



LE-LA PRÉSIDENT-E D'ASSEMBLÉE

MANUEL

I. Qui est le président d'assemblée?

A. Il est défini par son rôle

Le président d'assemblée est «la personne nommée spécifiquement par l'évêque pour **convoquer et présider**, dans une paroisse ou une desserte, **l'assemblée de fabrique ET l'assemblée des paroissiens** ou, à défaut d'une telle nomination, le curé ou le desservant».

Selon la LF, la tâche du président d'assemblée se décrit comme suit:

- **convoquer** les assemblées de fabrique (article 43) et de paroissiens (article 50)¹;
- **présider** ces assemblées (articles 45 et 52);
- **signer** les procès-verbaux (articles 48 et 56) avec le secrétaire.

Ces fonctions sont **les seules fonctions** qui relèvent de droit du président d'assemblée et que sa nomination lui permet d'accomplir sans autre formalité.² **Ni la fabrique ni le curé ni l'évêque ne peuvent les élargir.**

¹ Le président d'assemblée convoque et préside autant les assemblées de paroissiens que les assemblées de fabrique; **c'est pourquoi il est appelé** non pas président d'assemblée DE FABRIQUE, mais **PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE** (tout court!!).

² Dans la pratique les présidents d'assemblée deviennent souvent des super-marguilliers. Ignorant la LF, on leur confie ou parfois ils s'attribuent eux-mêmes des droits qui sont des droits exclusifs de l'assemblée de fabrique. Ou encore ils se font représentants ou porte-parole de toute la paroisse même dans des questions ou des problématiques qui dépassent largement l'administration financière. Tout président d'assemblée comme tout marguillier pris individuellement qui s'attribue à lui-même ce genre de tâches administratives abuse de sa charge et exerce illégalement lesdites tâches.

1. Compétences et qualités requises

La tâche de président d'assemblée requiert en principe les compétences et qualités suivantes:

- une capacité de planification et d'organisation en vue de la préparation des réunions et de ce qui sera nécessaire aux délibérations;
- la connaissance et le respect des lois civiles et canoniques, y compris les Règlements diocésains, en matière d'administration financière;
- une capacité à diriger un débat en sorte que tous les membres bénéficient de l'éclairage requis par le problème ou la situation en cause et que toutes les opinions puissent s'exprimer et être respectées;
- une capacité de collaboration avec les autres membres de la fabrique dans le cadre d'une fonction à laquelle aucun pouvoir n'est rattaché;
- un sens de la mission ecclésiale et un intérêt pour la pastorale paroissiale et diocésaine.

2. Le rôle et les obligations du curé quand il y a un président d'assemblée

Le curé (ou l'administrateur paroissial) est, selon la LF, membre de la fabrique (cf. art. 1, alinéa g), et cela ex officio:

- qu'il y ait un président d'assemblée autre que le curé ne change rien à cela: le curé reste membre de la fabrique de par la fonction pastorale que l'Évêque lui a confiée;
- à ce titre le curé a, comme les autres membres de la fabrique, le devoir d'être présent aux assemblées de fabrique même s'il y a un président d'assemblée autre que lui-même;
- d'autant plus que, même si la LF n'utilise pas cette appellation ou ce titre, le curé est en fait "président de la fabrique", tel que compris tant en droit civil qu'en droit canonique³.

³ Selon le *Code de droit canonique*, canon 532, le curé est responsable de la paroisse devant l'Évêque, ce qui implique qu'il soit assez souvent présent à l'assemblée de fabrique pour être en mesure de suivre de près les affaires de la fabrique. Mais, au plan civil (selon le Code civil du Québec, art. 1334), tous les membres de la fabrique sont solidairement responsables de leur administration.

B. Un rôle paroissial

En somme, par rapport à l'assemblée de fabrique, le président d'assemblée est celui qui en oriente le travail en lien avec le curé, qui s'assure que l'assemblée de fabrique gère comme il convient les biens de la paroisse afin que cette dernière atteigne son objectif.

Cet objectif est décrit comme suit dans la LF : «paroisse», un territoire érigé canoniquement en paroisse pour les fins de la religion catholique romaine au bénéfice des fidèles de cette religion.

Sous cette définition un peu vieillotte, peut-être, se cache la mission avant tout pastorale de la paroisse, en lien fondamental avec le leadership de l'Évêque, sans lequel ladite paroisse n'existerait pas.

Théologiquement et canoniquement, c'est le diocèse qui existe : la paroisse n'en est qu'une subdivision pour favoriser l'exercice de la charge pastorale de l'Évêque.

L'Évêque confie la gestion financière de la paroisse au curé et à l'assemblée de fabrique. Quant à la gestion pastorale, elle relève du curé et de ceux et celles qui lui apportent aide et collaboration.

On comprend donc que le rôle du président d'assemblée et de l'assemblée de fabrique n'est pas purement affaire temporelle en regard des biens matériels.

Il y a à considérer l'éducation de la foi, pour laquelle la collaboration d'agents de pastorale éventuellement rémunérés est nécessaire. Il y a la mission sociale, le secours à apporter aux faibles, aux démunis, aux exploités. Il y a l'évangélisation des jeunes et même des moins jeunes, Etc.

Sans cette compréhension de la mission de l'Église réalisée à travers le diocèse et la paroisse, il est très difficile de gérer adéquatement une fabrique. Un président d'assemblée qui ne partagerait pas cette compréhension ne pourrait pas orienter comme il se doit le travail de l'assemblée de fabrique.

En résumé, l'objectif premier de la fabrique, c'est d'assurer la disponibilité des fonds et des lieux dont la pastorale paroissiale a besoin.

II. La nomination d'un-e président-e d'assemblée

La présence d'un président d'assemblée autre que le curé - situation que favorise la LF - est **hautement recommandable** dans toutes les paroisses.

A. Démarches préalables

Les membres de la fabrique (le curé et les marguilliers) s'entendent sur **la personne** (une ou quelques-unes) à proposer à l'Évêque, personnes qui auront été choisies selon leurs compétences, **dans la paroisse ou en-dehors de la paroisse**.⁴ Ils fournissent à l'évêque l'adresse postale de la personne proposée. Nomination strictement réservée à l'évêque.

Cette nomination se fait par lettre; à chaque fois que cela est possible, la personne nommée se voit remettre en main propre sa lettre de nomination par l'Évêque lui-même ou par le Vicaire général, ainsi qu'une série de documents pratiques.

Celui qui est nommé n'a pas la faculté de déléguer quelqu'un d'autre à sa place pour quelque considération que ce soit. Au besoin, il faut s'en référer à l'Évêque.

B. Durée du terme

La LF ne prévoit rien comme durée d'un terme pour le président d'assemblée. Cela est donc laissé à la discrétion de l'Évêque.

Dans le diocèse de Valleyfield, l'Évêque applique par analogie aux présidents d'assemblée ce que prévoit la LF pour les marguilliers, et le fait de la manière suivante:

- Les présidents d'assemblée sont nommés d'abord pour un an puis, si désiré, pour deux autres années, ce qui complétera un premier terme de trois (3) ans; après quoi, si désiré, ils pourront être reconduits en une seule nomination pour un deuxième et dernier terme de trois ans;
- ainsi personne, désormais, ne détiendra la charge de président d'assemblée pendant plus de six ans, sauf exception, au jugement de l'Évêque.
- La nomination du président d'assemblée prend fin à l'expiration du terme indiqué dans la lettre de nomination. Il est du devoir de chaque président d'assemblée de veiller à ne plus agir une fois leur terme expiré sous peine de faire poser à la fabrique des actes nuls et sans effet civil.

⁴ Même si la *Loi sur les fabriques* ne l'interdit pas, il n'est pas convenable qu'une personne rémunérée par la fabrique à un titre quelconque soit proposée comme président(e) d'assemblée, à la fois parce que, cette dernière charge étant gratuite, le salaire obtenu même pour une autre tâche crée confusion, et aussi parce que, comme le président d'assemblée a droit de vote à l'assemblée de fabrique, cela peut entraîner des conflits d'intérêt.

- Le terme peut aussi prendre fin par une renonciation écrite que l'intéressé fait parvenir à l'évêque.
- L'Évêque a aussi le pouvoir de démettre de ses fonctions un président d'assemblée (LF, art. 4, alinéa e). L'Évêque pourrait se prévaloir de ce droit par exemple lorsqu'un président d'assemblée outrepassé les fonctions que la LF lui dévolue surtout si, ce faisant, il nuit à la fabrique ou encore entrave la pastorale paroissiale et diocésaine.

Quand le mandat du président d'assemblée nommé par l'Évêque est terminé, selon la LF, le curé devient par défaut président d'assemblée jusqu'à la nomination d'un nouveau président autre que lui.

La nomination d'un président d'assemblée autre que le curé n'engendre pour la fabrique aucun type de droit acquis qui contraindrait l'Évêque à nécessairement remplacer un président d'assemblée laïque par un autre.

III. Statut légal du (de la) président-e d'assemblée et détail des fonctions

A. En rapport avec l'assemblée de fabrique

1. **Le président d'assemblée X** qu'il s'agisse d'une personne nommée par l'Évêque ou du **curé X** est celui qui, dans les circonstances habituelles, **CONVOQUE l'assemblée de fabrique**, selon les exigences de l'article 43 de la LF, à suivre pour la validité de la tenue de l'assemblée et des décisions prises
2. **Le président d'assemblée planifie la rencontre** en préparant l'ordre du jour. De même il recueille ou prépare les documents nécessaires à la discussion, les photocopies, etc.
 - La préparation de l'ordre du jour est une étape très importante, Au début de l'assemblée, aucun sujet ne peut être ajouté à l'ordre du jour qui nécessiterait une résolution formelle. Tout sujet à discuter en vue d'en arriver à une résolution formelle doit être connu de tous les membres de la fabrique au moins trois jours francs avant la réunion;⁵

⁵ Ce point de la *Loi sur les fabriques*, généralement inconnu, surprend toujours. C'est pourtant une règle qui s'applique à toute assemblée que la procédure des assemblées délibérantes appelle "assemblée ordinaire", c'est-à-dire toute assemblée tenue à intervalle fixe par un organisme qui jouit d'une existence permanente (cf. le *Code Morin* mis à jour par Michel Delorme, p. 48): «Inutile de dire qu'une question ne doit pas être étudiée en dehors de l'ordre du jour dont elle relève (...) et qu'un membre ne peut profiter du droit de parole pour traiter d'un sujet qui ne se rapporte pas à la question à l'étude. En ce cas, c'est le devoir du président de le rappeler à la question et d'exiger qu'il se referme dans les limites qui lui sont assignées.»

- Autrement dit, dans les *varia* indéterminés avant la réunion, ne peuvent être ajoutés que des éléments visant certains fonctionnements immédiats de l'administration, par exemple l'horaire de la tombola à venir, etc.;

À cause de cela, le président d'assemblée fera bien, en planifiant la réunion, de téléphoner aux autres membres de la fabrique pour voir s'ils n'auraient pas des suggestions pour l'ordre du jour;

Cependant le président d'assemblée a le privilège de porter ou non à l'ordre du jour tel ou tel point.

3. **Le président d'assemblée préside la rencontre.** Il lui revient de voir au respect et à l'application de la *Loi sur les fabriques* et autres lois civiles, des directives et des règlements diocésains concernant les fabriques. Il a le devoir de faire appel à l'assistance des services diocésains aussi souvent que nécessaire pour s'assurer, si besoin est, de la rectitude légale des décisions prises.
4. Comme la présidence de l'assemblée constitue le coeur de la fonction du président d'assemblée, si ce dernier n'est pas là, et s'il n'y a pas de vice-président, l'assemblée ne peut être tenue.

Le président d'assemblée n'a pas le pouvoir de déléguer sa fonction. Ni le curé ni personne ne peut se substituer à lui, si ce n'est par nomination explicite de l'Évêque.

5. Le président d'assemblée vote⁶ car il est membre de la fabrique; s'il est aussi marguillier, le fait d'être président ne lui accorde pas un autre vote.

B. En rapport avec l'assemblée des paroissiens

1. Le président d'assemblée convoque l'assemblée des paroissiens. Le curé ne peut convoquer l'assemblée des paroissiens s'il y a un président d'assemblée autre que lui⁷;

Le président d'assemblée donne avis public de la convocation aux paroissiens, de la manière prévue par la LF, **au moins six jours francs avant** le jour où doit avoir lieu ladite assemblée (LF, art. 51).

⁶ Mais il ne s'agit pas d'un vote prépondérant: en cas d'égalité des voix, son vote n'a pas pouvoir de trancher, ni d'ailleurs le vote d'aucun autre membre de la fabrique;

⁷ Il me semble que c'est ce qu'il faut conclure si on lit l'article 50 en relation avec l'article 52.

2. Le président d'assemblée planifie la rencontre
3. Le président d'assemblée préside la rencontre
4. Le président d'assemblée ne vote pas (art. 52).

C. En regard des procès-verbaux

Le président d'assemblée signe le procès-verbal de l'assemblée de fabrique et de l'assemblée des paroissiens (art. 48 et 56).

LE-LA PRÉSIDENT-E D'ASSEMBLÉE ET LA LOI SUR LES FABRIQUES

I. Le plan d'ensemble de la Loi

II. L'assemblée de fabrique

Particulièrement pour le président d'assemblée, il est important de bien connaître le fonctionnement de l'assemblée de fabrique (art. 43 à 48 de la LF):

- Notamment les règles de convocation, lesquelles comprennent aussi les règles régissant la composition de l'ordre du jour.
- Tout cela est expliqué sur le «modèle de convocation d'une assemblée de fabrique»: les explications pertinentes se retrouvent dans les notes en pied de page.

A. LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE

Certaines règles de base doivent certainement être connues de tous les marguilliers. Les voici:

- 1) Le **climat** doit être tel qu'il favorise l'écoute et la délibération, c'est-à-dire qu'il doit être fait de confiance mutuelle et d'écoute attentive.
- 2) La confiance mutuelle repose sur le fait que chaque membre puisse compter sur la **confidentialité** absolue et inviolable des délibérations. Tous et toutes doivent pouvoir **s'exprimer librement** et le président d'assemblée doit voir à assurer cette liberté d'expression.

- 3) Il y a, pour tous les membres, **un devoir de transparence**; et tous doivent pouvoir compter sur cette transparence. Seule l'assemblée constitue le lieu des délibérations; si des consultations extérieures sont jugées nécessaires, elles doivent être approuvées par l'assemblée.

1. Convocation et ordre du jour

Normalement c'est le président d'assemblée qui convoque l'assemblée de fabrique⁸: c'est l'article 43 de la Loi. Pour ce faire, il doit suivre des règles très précises. Il doit les suivre **rigoureusement et scrupuleusement**. Outre qu'elles sont nécessaires pour la validité de l'assemblée et de ses décisions, **elles garantissent contre toute manipulation par qui que ce soit**.

L'avis de convocation doit être donné à tous les membres⁹ **par écrit**, sauf en cas d'urgence pour des délibérations qui ne porteront que sur le point urgent, et sur rien d'autre; **l'objet doit être indiqué** par le moyen d'un ordre du jour. La convocation doit être donnée **trois jours francs avant l'assemblée**: c'est-à-dire que le jour où elle est postée ou remise et le jour où l'assemblée a lieu sont exclus des trois jours. Un modèle d'avis de convocation a été inséré dans le *Guide de gestion des fabriques*.

La préparation de l'ordre du jour est une étape très importante, surtout en rapport avec tout point à traiter qui devrait ensuite faire l'objet d'une résolution. En effet, sur place, au début de l'assemblée, **aucun sujet ne peut être ajouté à l'ordre du jour** qui nécessiterait une résolution formelle, et cela encore moins si tous les membres de la fabrique ne sont pas présents. En principe, il n'y a pas de varia à l'ordre du jour. **Tout sujet à discuter en vue d'en arriver à une résolution formelle doit être connu de tous les membres de la fabrique au moins trois jours francs avant la réunion**.¹⁰

⁸ Si, pour quelque affaire sérieuse, le président d'assemblée néglige ou retarde la convocation, ou encore s'il s'entête à ne pas convoquer, deux membres de la fabrique peuvent le faire à sa place (le curé est membre de la fabrique).

La Loi mentionne aussi que l'avis écrit peut être donné par le secrétaire de la fabrique. Ce personnage n'est pas souvent nommé et rien n'est dit sur le processus de sa nomination non plus. Il faut s'en référer à l'article 19 de la Loi, alinéa b, qui reconnaît à la fabrique la capacité de faire des règlements concernant la nomination, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs de ses dirigeants, agents et employés.

En tout cas, quand il est ici question du secrétaire de la fabrique, il ne faut pas le confondre avec la personne qui accepte de prendre des notes en vue de la rédaction du procès-verbal.

⁹ Si la convocation n'a pas été envoyée à tous les membres, ou encore à l'un ou à l'autre, l'assemblée demeure valide à condition que tous les membres absents à cause de l'absence de convocation, s'il y en a, renoncent ultérieurement par écrit à l'avis de convocation; que tous les membres présents acceptent que l'avis de convocation n'ait pas été envoyé tel que prescrit par la Loi.

¹⁰Ce point de la *Loi sur les fabriques*, généralement inconnu, surprend toujours. C'est pourtant une règle qui s'applique à toute assemblée que la procédure des assemblées délibérantes appelle "assemblée ordinaire", c'est-à-dire toute assemblée tenue à intervalle fixe par un organisme qui jouit d'une existence permanente (cf. le *Code*

Autrement dit, dans les *varia* indéterminés avant la réunion, ne peuvent figurer que des éléments visant certains fonctionnements immédiats de l'administration, par exemple l'horaire de la tombola à venir, etc. À cause de cela, le président d'assemblée fera bien, en planifiant la réunion, de téléphoner aux autres membres de la fabrique pour voir s'ils n'auraient pas des suggestions pour l'ordre du jour.

2. Les décisions

Il doit y avoir quorum (majorité des membres de la fabrique), maintenu tout au long de l'assemblée, pour que des décisions puissent être valablement prises, et cela du début à la fin: c'est l'article 45. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents: c'est encore l'article 45. Même les membres présents qui s'abstiendraient de voter doivent être comptés pour fixer la majorité.

Les décisions doivent être consignées dans un procès-verbal, dûment approuvé par tous et signé par le président d'assemblée et le secrétaire¹¹. Elles doivent être rédigées sous forme de résolution. Pour la rédaction du procès-verbal et des résolutions, des modèles ont été insérés au *Guide de gestion des fabriques*.

J'ai dit que les décisions devaient être rédigées sous forme de résolution. En fait la fabrique agit par résolution lorsque la décision qu'elle veut exprimer revêt un caractère particulier et occasionnel. Mais si elle doit prendre des décisions d'un caractère plus général et permanent, elle agit par règlement (cf. article 19).

3. La compétence de l'assemblée de fabrique

a) Dans les paroisses élargies ou remodelées

Six paroisses seulement ont échappé jusqu'à maintenant, pour ainsi dire, au remodelage paroissial. Dix-huit des vingt-quatre paroisses actuelles sont des paroisses dites "élargies". En plusieurs de ces paroisses élargies, le regroupement souhaité n'existe que sur papier. De fait, **on n'a pas UNE assemblée** de fabrique qui administre l'ensemble des biens de la paroisse

Morin mis à jour par Michel Delorme, p. 48): «Inutile de dire qu'une question ne doit pas être étudiée en dehors de l'ordre du jour dont elle relève (...) et qu'un membre ne peut profiter du droit de parole pour traiter d'un sujet qui ne se rapporte pas à la question à l'étude. En ce cas, c'est le devoir du président de le rappeler à la question et d'exiger qu'il se referme dans les limites qui lui sont assignées.»

¹¹ **Attention!** Le procès-verbal dont on parle n'est pas un rapport de tout ce qui s'est dit pendant l'assemblée, mais plutôt un écrit qui, ayant attesté la convocation en bonne et due forme et la présence du quorum, consigne les décisions. Le procès-verbal devrait prudemment mentionner que la convocation a été dûment signifiée à tous les membres.

élargie. **On a plutôt des mini-assemblées** de fabrique constituées à l'avenant avec un ou deux marguilliers et, parfois, des personnes non élues à cette fonction.

Ces "mini-assemblées" fonctionnent pour leur propre compte et à peu près séparément et indépendamment de l'assemblée de fabrique. Elles administrent les biens à l'usage de leur communauté respective comme si ces biens appartenaient toujours à l'ancienne paroisse désormais dissoute, ainsi que sa fabrique. Elles administrent ainsi **illégalement** les biens de l'ancienne paroisse. Leurs décisions n'ont aucune valeur légale: elles sont invalides.

Au sein des fabriques des paroisses élargies, les marguilliers de chacune des communautés ont le droit et le devoir de se préoccuper de l'administration de tous les biens, qu'ils soient à l'usage d'une communauté ou d'une autre. Seule l'assemblée de fabrique, légitimement constituée de ses sept ou huit membres selon le cas, peut le faire légalement et valablement.

Inversement, aucun marguillier représentant telle ou telle communauté ne peut prétendre administrer les biens qui sont à son usage (bâtiments, terrains ou autres) indépendamment de l'avis et de la décision des marguilliers des autres communautés formant la paroisse.

b) Pouvoirs de l'Évêque

Les articles de la Loi sur les fabriques qui énoncent les pouvoirs de l'Évêque et les pouvoirs de la fabrique sont souvent gravement méconnus. Pour les pouvoirs de l'Évêque, il s'agit des articles constituant la section II de la Loi. J'attire votre attention sur certains des pouvoirs énoncés à l'article 4:

- fixer les tarifs diocésains ainsi que les droits pour les actes de compétence ecclésiastique et en déterminer les bénéficiaires;
- fixer la rémunération et les allocations payables par les fabriques aux curés, aux desservants, aux clercs auxiliaires, aux agents de pastorale et aux stagiaires en pastorale ainsi qu'en préciser le mode et les conditions de paiement.

J'attire encore votre attention sur certains des pouvoirs de l'Évêque énoncés à l'article 5:

- fixer les prélèvements payables par les fabriques à la corporation épiscopale de leur diocèse;
- régir la réparation ou l'entretien des immeubles des fabriques et les travaux nécessaires à ces fins et prescrire que, dans certains cas, ces travaux ne pourront être entrepris sans l'autorisation préalable de l'évêque;

- régir les dépenses des fabriques, en établir les conditions et prescrire celles qui ne pourront être faites sans l'autorisation préalable de l'évêque.

L'évêque est aussi le visiteur des fabriques de son diocèse (cf. article 6).

c) Droits, pouvoirs et privilèges de la fabrique et exercice de ces pouvoirs

L'article 18 de la *Loi sur les fabriques* énonce 21 droits, pouvoirs et privilèges de la fabrique. Cependant, en vertu de l'article 26, 11 de ces droits, pouvoirs et privilèges de la fabrique requièrent, pour être exercés, l'autorisation préalable et spéciale de l'évêque.

Quant aux emprunts, s'ils sont à court terme, l'évêque doit les autoriser; tout autre emprunt doit être autorisé non seulement par l'évêque mais aussi par les paroissiens réunis en assemblée. À cet égard, il est bon de bien comprendre que l'ouverture d'une marge de crédit équivaut à contracter un emprunt.

Alors, dans ce contexte, dire que «le diocèse ne viendra pas se mêler de nos affaires», c'est refuser la *Loi sur les fabriques* et mettre la fabrique ainsi que tous ses membres en grave danger de poursuite si les choses tournent mal.

III. L'élection des marguilliers

Particulièrement pour le président d'assemblée, il est important de bien connaître le fonctionnement de l'assemblée des paroissiens (art. 49 et ss. de la LF) en vue de l'élection des marguilliers (art. 34 à 42 de la LF).

Les règles de convocation sont expliquées dans le préambule du «modèle de procès-verbal pour une assemblée de paroissiens tenue pour élire des marguilliers» : les explications pertinentes se retrouvent dans les notes en pied de page.

A. Problématique

Les marguilliers deviennent membres de la fabrique par mise en nomination et élection. La plupart des paroisses du diocèse de Valleyfield sont des «paroisses à plusieurs clochers», des paroisses composées de plusieurs communautés, une situation que ne prévoit absolument pas la *Loi sur les fabriques*. Et, dans toutes ces paroisses, on souhaite que toutes les communautés trouvent une représentation égale au sein de l'assemblée de fabrique de la paroisse élargie. C'est une volonté légitime mais qui n'est pas facile à articuler en conformité avec la *Loi sur les fabriques*. Les règles contenues dans la *Loi sur les fabriques* ne sont pas adaptées à cette situation. Et pourtant, elles obligent sous peine non

seulement d'illégalité mais de nullité. Quoi faire? Il faut au moins respecter les principes les plus fondamentaux de la Loi.

B. Éléments de la *Loi sur les fabriques* apparaissant incontournables¹²

Pour le moment, concernant les élections des marguilliers, il me semble que les dispositions fondamentales à respecter dans les paroisses à communauté multiples sont les suivantes:

1. Le droit de tout paroissien à proposer des candidats

La Loi prévoit que la mise en nomination se fasse avec l'accord de l'intéressé et par l'appui oral de deux paroissiens PRÉSENTS, lors de l'assemblée des paroissiens convoquée en vue de l'élection: c'est l'article 36.¹³

«Tout paroissien qui y consent peut, lors de l'assemblée des paroissiens tenue à cette fin, être mis en nomination à la charge de marguillier sur la proposition de deux paroissiens présents.»

Cela suppose que la mise en candidature se fasse en un seul lieu, au moment même de l'assemblée électorale, et non pas dans chacune des communautés, en-dehors de l'assemblée électorale. De plus, tout paroissien a le droit de proposer quelqu'un ou d'appuyer la proposition de quelqu'un, même d'une autre communauté que la sienne. À cet égard, on ne peut pas non plus limiter le nombre et la provenance des candidatures.

2. Le droit de tout paroissien à voter

Tout paroissien, quelle que soit la communauté à laquelle il appartient à l'intérieur de la paroisse, a droit de voter, quelle que soit la provenance du candidat au poste de marguillier, c'est-à-dire, même si ce candidat n'appartient pas à la même communauté que lui. L'assemblée des paroissiens en vue de l'élection des marguilliers doit être tenue en un temps et un lieu rendant possible la participation de tout paroissien qui le désire.¹⁴ Il est absolument impossible de tenir plus d'une assemblée électorale une par communauté, par exemple où

¹² Sur ce point et sur quelques autres, il faudrait que la *Loi sur les fabriques* soit amendée. Mais, en ces temps peu favorables aux Églises, les Évêques n'osent pas le demander de peur d'y perdre plus qu'on y gagnerait. Une firme de juristes a été consultée et ne recommande pas de demander des amendements à la *Loi sur les fabriques* maintenant.

¹³ Si un paroissien est d'accord pour sa mise en candidature, mais prévoit être absent lors de l'assemblée d'élection, il serait mieux qu'il exprime par écrit son consentement. Donc, celui qui est proposé peut être absent de l'assemblée des paroissiens convoqués en vue de l'élection, mais pas ceux qui proposent.

¹⁴ Ainsi, les élections après la messe sont désormais beaucoup moins possibles: ou bien elles multiplient les assemblées électorales ou bien elles ont lieu dans l'une des églises alors que plusieurs paroissiens sont à participer à la messe dans une autre église.

seuls les membres de telle communauté de la paroisse seraient convoqués et seraient les seuls à voter.

3. La rotation et la durée du terme

Tout marguillier légitimement élu a droit à un terme complet (3 ans) et l'assemblée doit se renouveler de deux nouveaux membres à chaque année. Si un marguillier, pour une raison ou pour une autre, est forcé de quitter avant le fin du terme de trois ans auquel la Loi lui donne droit, il pourrait refuser de quitter; et s'il en faisait une cause à la Cour supérieure, il gagnerait son point sans aucun doute.

Comment arriver, dans des situations très concrètes, à respecter ces dispositions fondamentales? Il faudrait peut-être en venir à développer un esprit paroissial tel que le principe d'une représentation égale ne soit plus considéré comme un absolu.

A. Le temps de l'élection

À chaque fin d'année financière, deux des six marguilliers terminent leur mandat avec possibilité ou non d'en accomplir un autre. Selon l'art. 35 de la *Loi sur les fabriques*, «les marguilliers sont élus par l'assemblée des paroissiens **au cours des deux derniers mois de chaque année financière**», ce qui veut dire concrètement au cours des mois de novembre et de décembre. Dans les milieux où on éprouve des difficultés à trouver des paroissiens disponibles pour cette tâche, il est hautement recommandé de procéder à l'élection aussi tôt que possible en novembre. Ainsi, si l'élection avorte, on pourra la reprendre dans le temps prévu par la Loi.

Autrement les paroissiens perdent le droit d'élire: le président d'assemblée n'a plus le droit de convoquer pour fins d'élection une assemblée de paroissiens et la provision du (des) poste(s) revient alors à l'Évêque **par nomination**. L'Évêque peut cependant décider de redonner aux paroissiens leur droit d'élire; et alors c'est lui qui ordonne la tenue d'une assemblée laquelle doit, par la suite, être dûment convoquée selon les règles habituelles.¹⁵ Ainsi tout marguillier élu en-dehors du temps prescrit sans l'intervention de l'Évêque est élu illégalement, détient illégalement son office et pose des actes nuls.

¹⁵ C'est ce que dit l'article 41 de la *Loi sur les fabriques*: «Lorsque les marguilliers ne sont pas élus dans le délai prescrit par la présente loi, l'évêque du diocèse où est situé le siège de la fabrique peut nommer lui-même les marguilliers ou ordonner la tenue d'une assemblée de paroissiens pour qu'il soit procédé à l'élection.»

B. Pénurie de marguilliers

Qu'arrive-t-il donc si vraiment l'assemblée de fabrique n'arrive pas à constituer au complet le nombre de ses marguilliers? Tout doit être fait, selon les règles de la *Loi sur les fabriques*, pour compléter le nombre le plus tôt possible. En attendant, si les marguilliers sortants sont disponibles, ils peuvent continuer jusqu'à ce que leur poste soit comblé (art. 38). On appelle cette règle une prorogation: le droit établit une telle règle afin que certaines circonstances ne viennent pas plonger la fabrique dans une incapacité juridique totale d'agir et d'administrer. Et si vraiment une paroisse n'arrive pas à compléter son assemblée de fabrique, il y aura de sérieuses questions à poser sur sa vitalité et sur sa viabilité.

C. La durée du mandat

Un marguillier est élu pour un mandat de trois ans. Si un marguillier démissionne en cours de mandat ou devient inhabile selon l'article 39 de la Loi, celui qui est élu pour lui succéder le sera pour le temps qui reste à courir. La Loi ne prévoit pas la révocation d'un marguillier. Il n'y a pas de mécanisme prévu pour démettre un marguillier de sa fonction.¹⁶

Cependant un marguillier sortant qui n'est pas remplacé conserve sa charge jusqu'à ce qu'il soit remplacé. De manière évidente, cela ne devrait pas durer éternellement : je dirais, pas au-delà d'un an certainement, c'est-à-dire jusqu'aux prochaines élections! Néanmoins, à moins qu'il ne démissionne, ce membre «prorogé» doit être dûment convoqué par le président d'assemblée.

LE-LA VICE-PRÉSIDENT(E) D'ASSEMBLÉE

I. Les fonctions du vice-président d'assemblée

Le vice-président d'assemblée exerce à peu près les mêmes fonctions que le président d'assemblée:

- Il convoque et préside l'assemblée de fabrique, au cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du président d'assemblée;

¹⁶ Hélas, des situations se produisent ici et ailleurs, si bien que la question a été discutée plus d'une fois à l'assemblée des chanceliers. Mais une firme d'avocats, récemment consultée, a donné l'avis clair que, selon elle, il n'est pas possible pour une fabrique de se doter d'un règlement portant sur la suspension d'un marguillier délinquant.

- Il préside, dans les mêmes cas, l'assemblée des paroissiens, mais il ne peut la convoquer (LF, art. 50).

Exemple d'opportunité de la fonction: le président d'assemblée est sujet, à cause de son travail, à devoir répondre à des appels d'urgence, ce qui l'obligerait à laisser en plan une assemblée de fabrique et, par conséquent, à ajourner la dite assemblée.

Ou encore : le président d'assemblée passe quelques mois en Floride chaque année...

II. Procédure de nomination

Le curé, les marguilliers et le président d'assemblée s'entendent sur celui ou celle **parmi les membres de la fabrique** [cf. LF, article 1, alinéa o)] qui sera proposé à l'évêque (le curé est donc inclus);

Ils fournissent à l'évêque l'adresse postale de la personne proposée afin que la lettre de nomination lui soit directement expédiée; une copie de ladite lettre sera expédiée à la fabrique pour ses archives;

La nomination d'un (e) vice-président(e) d'assemblée est elle aussi, selon la *Loi sur les fabriques*, réservée à l'Évêque.

Personne ne peut légalement se substituer à l'évêque pour la nomination du vice-président d'assemblée, même s'il s'agissait de nommer pour une seule assemblée un remplaçant du président momentanément empêché d'agir.

La nomination du vice-président d'assemblée prend fin à l'expiration du terme indiqué dans la lettre de nomination, ou par une renonciation écrite que l'intéressé aura fait parvenir à l'Évêque ou par révocation de son office par l'Évêque ou encore s'il n'est plus membre de la fabrique ou s'il n'est plus paroissien.

QUELQUES MISES EN SITUATION SE RETROUVANT DANS LA VIE QUOTIDIENNE

1. «Le curé n'a plus à venir aux réunions de fabrique: le président le remplace!»

NON. – Le président d'assemblée exerce un rôle qu'exerçait avant lui le curé. Mais, même libéré de ce rôle, le curé reste membre de la fabrique et, à ce titre, est membre de plein droit de l'assemblée.

Si on omet de le convoquer, l'assemblée est tenue illégalement.

2. «Le président d'assemblée refuse de convoquer une réunion des marguilliers. Je suis le curé, je vais le faire à sa place.»

OUI et NON. – Le curé peut le faire, comme tout membre de la fabrique, à condition qu'un autre de ces membres le seconde et le fasse avec lui.

3. «Tout le monde est là, sauf le président d'assemblée. Que fait-il donc? Nous allons commencer la réunion. Je suis le curé, je peux présider.»

NON. – Dans ces circonstances, s'il n'y a pas de vice-président dûment nommé par l'évêque, la réunion ne peut être tenue. Le poste ne supporte aucune substitution.

4. Le président d'assemblée est appelé au téléphone pendant la réunion. Il revient deux minutes après. Il doit quitter. «M. le curé, présidez donc, qu'on puisse finir!»

NON. – S'il n'y a pas de vice-président dûment nommé par l'évêque, l'assemblée doit être ajournée. Le poste ne supporte aucune substitution.

5. «(En farce) M. le curé, allez-vous voter pour moi comme marguillier?»

– Impossible, mon vieux! Je suis curé, mais pas paroissien! Je n'ai pas droit de vote à l'assemblée des paroissiens.

6. «Il faudrait bien faire une réunion de marguillier pour autoriser cette affaire-là! Mais voyons donc, en plein été! Je suis président d'assemblée, je vais donner l'autorisation.»

NON. – Cela dépasse les attributions du président d’assemblée qui, en soi, ne jouit d’aucune autorité individuellement.

7. «Ah que c’est ennuyeux! J’ai convoqué une assemblée pour lundi soir et je ne pourrai pas être là. Écoute: toi, tu as déjà été président d’assemblée: je te délègue pour me remplacer.»

NON. – Le président d’assemblée ne peut déléguer sa tâche à quiconque.

8. «As-tu appris que le curé veut être nommé vice-président d’assemblée? Je me demande si c’est légal.

OUI. – Le curé est membre de la fabrique et, à ce titre, il peut être nommé vice-président d’assemblée.